

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 12 fr.
 Édition complète 18 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages		Pages
Taxes intérieures de consommation.		Prix des savons.	
Dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects (taxes intérieures de consommation applicables à certains produits, et droits perçus sur les briquets et autres appareils d'allumage)	236	Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation des prix maxima du savon de ménage, des savons de toilette, des savons en paillettes et du savon en poudre.	244
Prix des huiles comestibles.		Prix des tourteaux.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum des huiles comestibles raffinées, autres que celle d'olive	240	Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum des tourteaux provenant de la trituration des graines oléagineuses, autres que celles de lin ou de ricin, et utilisés dans l'alimentation animale	245
Marges sur la vente des huiles de bouche.		Prix des produits pétroliers.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les marges commerciales maxima sur la vente des huiles de bouche.	240	Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers	246
Prix de la margarine.		Tarifs des transports.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum de la margarine de fabrication locale	241	Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs par autocars.	246
Prix des laits médicamenteux.		Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises par camions	248
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima des laits médicamenteux	241	Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les nouveaux tarifs de chemins de fer sur les réseaux de chemins de fer du Maroc	249
Prix des laits non médicamenteux.		Prix des loyers.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix des laits condensés non médicamenteux	242	Dahir du 17 février 1948 (6 rebia II 1367) portant majoration du prix des loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel	253
Prix du sucre.		Taxe sur les explosifs.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum du sucre	242	Arrêté viziriel du 27 février 1948 (16 rebia II 1367) portant fixation du taux de la taxe intérieure de consommation sur les explosifs	253
Prix des confitures.		Taxe sur les bières.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relevant le prix des confitures en fonction de la hausse du prix du sucre.	243	Arrêté viziriel du 27 février 1948 (16 rebia II 1367) portant relèvement du taux de la taxe intérieure de consommation sur les bières	254
Prix du chocolat.		Droits sur les alcools.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima du chocolat de fabrication locale	244	Arrêté viziriel du 27 février 1948 (16 rebia II 1367) portant relèvement du taux de certains droits intérieurs applicables aux alcools	254

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 28 février 1948 (17 rebiâ II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects (taxes intérieures de consommation applicables à certains produits, et droits perçus sur les briquets et autres appareils d'allumage).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs du 12 décembre 1915 (4 safar 1334), du 1^{er} octobre 1917 (14 hija 1335), du 25 août 1919 (25 kaada 1337), du 5 juillet 1921 (28 chaoual 1339), du 8 juin 1922 (11 chaoual 1340), du 5 avril 1924 (29 chaabane 1342), du 6 janvier 1926 (22 jourmada II 1344), du 20 juin 1930 (22 moharem 1349), du 28 septembre 1930 (7 chaabane 1349), du 7 septembre 1931 (23 rebiâ II 1350), du

14 novembre 1931 (3 rejeb 1350), du 6 avril 1932 (29 kaada 1350), du 14 septembre 1932 (12 jourmada I 1351), du 29 août 1933 (8 jourmada I 1352), du 22 décembre 1936 (7 chaoual 1355), du 1^{er} mars 1939 (9 moharem 1358), du 8 août 1940 (4 rejeb 1359) et du 22 août 1940 (18 rejeb 1359) portant création de taxes intérieures de consommation ou réglementant le commerce des briquets et autres appareils d'allumage, et les textes subséquents qui les ont modifiés ou complétés,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits et des droits perçus sur les briquets et autres appareils d'allumage sont fixés conformément aux indications des tableaux A, B, C, D et E ci-après, toutes autres dispositions concernant leur application étant maintenues en vigueur, sauf prescriptions contraires énoncées aux articles 2 et suivants du présent dahir :

A. — Taxes intérieures de consommation sur les sucres, produits sucrés, saccharine et substances édulcorantes artificielles.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	BASE DE TAXATION	TARIFS
		FRANCS
Sucres de betterave, de canne et sucres analogues (saccharose) :		
Bruts en poudre (y compris les vergoises) :		
Destinés au raffinage et dont le rendement présumé au raffinage est de :		
98 % et moins	100 kilos nets exprimés en sucre raffiné.	600
Plus de 98 %	100 kilos nets (poids effectif).	600
Non destinés au raffinage, quel que soit leur rendement présumé	id.	600
Raffinés ou agglomérés :		
Candis	id.	640
Autres	id.	600
Mélasses, quelle que soit leur richesse saccharine absolue	id.	30
Glucoses pures et tous autres produits saccharins cristallisables, quels que soient leur degré de concentration et la matière première dont ils sont extraits	id.	160
Glucoses granulés présentant l'apparence des sucres cristallisables	id.	600
Sirops et sucres intervertis	id.	600
Confiseries au sucre, sans cacao ni chocolat (bonbons, berlingots, dragées, pâtes de guimauve, jujube, goyaves et analogues, caramels, nougats, glaces, etc.) ; fruits et produits végétaux confits ou glacés au sucre :		
Contenant une liqueur alcoolique	id.	420
Autres	id.	600
Biscuits sucrés, contenant :		
Jusqu'à 25 % de sucre	id.	150
Plus de 25 % de sucre jusqu'à 50 % inclus	id.	300
Plus de 50 % de sucre (y compris les macarons, massapains, gâteaux d'amandes et pâtisseries dites « petits fours » ou autres, quelle que soit la proportion de sucre)	id.	600
Pains d'épices glacés ou recouverts autrement de sucre et pains d'épices comportant des fruits confits ou sucrés dans une proportion supérieure à 25 %, à l'exclusion des pains d'épices enrobés de cacao ou de chocolat	id.	600
Poudres sucrées pour crèmes, puddings, entremets, desserts, gelées, etc., sans addition de cacao ou de chocolat	id.	60
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre ou du miel et ayant d'humidité :		
40 % et moins	id.	300
Plus de 40 %	id.	200
Oufs complets (blancs et jaunes) et jaunes d'œufs sucrés, en poudre ou autrement présentés	id.	45
Succédanés ou substituts du miel :		
A base de sucre (saccharose)	id.	450
A base de produits saccharins, autres que la saccharose, dans une proportion supérieure à 10 %	id.	160

DÉSIGNATION DES PRODUITS	BASE DE TAXATION	TARIFS
		FRANCS
Laits concentrés complets ou écrémés et farines lactées, additionnés de sucre dans la proportion de :		
Moins de 42 %	100 kilos nets (poids effectif).	180
42 % inclus à 50 % exclus	id.	270
50 % et plus	id.	420
Fruits de table ou autres confits ou conservés dans un liquide sucré non alcoolique (fruits au sirop et similaires)	id.	150
Fruits de table ou autres confits ou conservés à l'alcool ou à l'eau-de-vie, avec addition de sucre	100 kilos nets du poids du sucre y contenu, exprimé en saccharose.	600
Liqueurs et tous autres produits sucrés	id.	600
Saccharine et toutes autres substances édulcorantes artificielles et produits chimiques assimilés	Kilo net (poids effectif).	2.725

B. — Taxes intérieures de consommation applicables aux denrées coloniales de consommation, leurs substituts et subrogats.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	BASE DE TAXATION	TARIFS
		FRANCS
Café :		
Vert, en cerises ou parches, fèves ou pellicules	100 kilos nets (poids effectif).	650
Torréfié, moulu ou non :		
Non décaféiné	id.	950
Décaféiné	id.	880
Thés, verts et noirs, y compris les fleurs et boutons	id.	1.635
Vanille	id.	2.040
Poivre (genre piper), y compris le poivre dit « de cubèbe » et produits d'imitation en contenant	id.	1.635
Piment (des genres <i>capsicum</i> , à l'exclusion du <i>capsicum grossum</i> et <i>pimenta</i>), y compris le paprika et produits d'imitation en contenant	id.	1.635
Cannelle et fleurs de cannellier, y compris le <i>cassia lignea</i>	id.	820
Girofle (clous et griffes)	id.	820
Noix muscades :		
En coques	id.	820
Sans coques	id.	1.220
Macis	id.	820
Amomes et cardamomes	id.	820
Extrait de vanille (oléorésine)	id.	8.160
Cacao en fèves et brisures de fèves, torréfié ou non, en coques, pelures, gousses et pellicules	id.	500
Cacao en masse (pâte de cacao) ou en tablettes	id.	600
Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao	id.	600
Cacao en poudre	id.	600
Chocolat de toutes sortes	id.	600
Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café, ne contenant pas de café, en morceaux, en grains ou moulus	id.	325
Extraits, essences, et préparations analogues à base de café :		
Liquides	id.	1.950
Solides	id.	3.800
Vanilline (comprimés et dosettes), y compris ses dérivés et substituts	Kilo (poids effectif).	6.850

C. — Produits pétroliers (carburants, lubrifiants et combustibles).

DESIGNATION DES PRODUITS	BASE DE TAXATION	TARIFS
Essences de pétrole, pures ou en mélange	Hectolitre	FRANCS 300
Pétroles, huile minérales raffinées ou lampantes, y compris les mélanges de gazoil et de pétrole	id.	160
Pétrole contenu dans les produits composés à base de pétrole, autres que les mélanges de gazoil et de pétrole et les compositions comprenant du pétrole non récupérable susceptible de n'être utilisé ni comme carburant ni comme combustible	L'hectolitre de pétrole y contenu	160
Gazoils, diesel oils et autres produits pétroliers susceptibles d'être utilisés dans les moteurs à combustion interne	Hectolitre	140
Mazouts de chauffe, furnace fuels, fuel oils C et autres produits pétroliers de chauffe ..	100 kilos nets	50
Huiles minérales de graissage	id.	200
Produits consistants de graissage fabriqués avec des huiles minérales de graissage	id.	140

D. — Autres taxes intérieures de consommation.

DESIGNATION DES PRODUITS	BASE DE TAXATION	TARIFS
Viandes congelées	100 kilos nets	FRANCS 275
Huiles végétales alimentaires, autres que les huiles d'olive (y compris celles contenues dans les conserves alimentaires)	id.	60
Acide stéarique servant de matière première à la fabrication des bougies, chandelles, cierges et articles similaires	id.	250
Paraffine servant de matière première à la fabrication des bougies, chandelles, cierges et articles similaires	id.	250
Ozokérite servant de matière première à la fabrication des bougies, chandelles, cierges et articles similaires	id.	250
Autres cires minérales servant de matière première à la fabrication des bougies, chandelles, cierges et articles similaires	id.	250
Carbure de calcium	id.	80
Cires artificielles servant de matière première à la fabrication des bougies, chandelles, cierges et articles similaires	id.	250
Bougies, chandelles, cierges et articles similaires en toutes matières	id.	250
Tous autres produits similaires de l'ozokérite, de la paraffine ou de l'acide stéarique servant de matières premières à la fabrication des bougies	id.	250
Allumettes	Boîte de 30 tiges ou fraction de 30 tiges	0,30
Chapes en caoutchouc non manufacturées, bandages pleins ou creux, chambres à air et pneumatiques à l'état brut travaillé ou fini, destinés à être montés sur des motocyclettes, side-cars, automobiles et véhicules similaires	100 kilos nets	1.600
Disques pour phonographes	Le disque	15
Appareils récepteurs de radiodiffusion	La lampe de réception	50
Lampes ou tubes de réception pour installations et appareils récepteurs de radiodiffusion	id.	50
Cartes à jouer :		
Jeux de 40 cartes et moins	Le jeu	40
Jeux de plus de 40 cartes	id.	80

E. — Droits d'estampillage et de poinçonnage sur les briquets et autres appareils d'allumage.

DESIGNATION DES PRODUITS	BASE DE TAXATION	TARIFS
		FRANCS
Appareils en métal commun, ordinaires	L'estampille	50
Appareils en métal commun, dits de luxe	Le poinçon	150
Appareils en argent	id.	400
Appareils en or	id.	1.500
Appareils en platine	id.	1.500
Appareils non métalliques sur lesquels l'estampille peut être soudée	L'estampille	50
Appareils non métalliques sur lesquels l'estampille ne peut être soudée	id.	150

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions des articles 5, 6 et 7 du dahir susvisé du 6 avril 1932 (29 kaada 1350) fixant le régime des sucres, mélasses et glucoses, relatives à l'institution d'un droit de raffinage et d'une taxe de surveillance sur les sucres et produits sucrés.

Sont également abrogées les dispositions de l'article 10 du même dahir du 6 avril 1932 (29 kaada 1350) relatives à la licence délivrée aux fabricants de sucre.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions du dahir susvisé du 22 décembre 1936 (7 chaoual 1355) créant une taxe intérieure de consommation sur les chaussures en caoutchouc ou à semelles de caoutchouc.

ART. 4. — Sont abrogées les dispositions de l'article 5 du dahir susvisé du 22 décembre 1936 (7 chaoual 1355) sur le relèvement des taxes intérieures de consommation établies sur certains produits, telles qu'elles ont été modifiées et complétées par le dahir du 28 juillet 1937 (19 joumada I 1356).

De même, sont et demeurent abrogées les dispositions des articles 4 du dahir du 5 avril 1924 (29 chaabane 1342) fixant le régime de l'importation et le régime intérieur des matières premières entrant dans la fabrication des bougies ; 13 du dahir du 6 avril 1932 (29 kaada 1350) fixant le régime des sucres, mélasses et glucoses.

ART. 5. — La perception des taxes intérieures de consommation applicables aux viandes frigorifiées, aux racines de chicorée préparées, torrifiées ou moulues, aux substituts de la chicorée torrifiés, en grains ou moulus et aux autres succédanés du café, est provisoirement suspendue.

ART. 6. — Les dispositions du dahir susvisé du 25 août 1919 (27 kaada 1337) créant une taxe intérieure de consommation sur les principales denrées coloniales, telles qu'elles ont été modifiées et complétées par les dahirs subséquents, sont étendues à l'extrait de vanille (oléorésine), à la vanilline, ses dérivés et substituts ainsi qu'aux extraits, essences et préparations analogues à base de café. Ces produits sont imposés d'après les tarifs indiqués au tableau B de l'article 2 du présent dahir.

ART. 7. — Dans tous les cas où les produits (compositions ou mélanges) sont imposés en fonction de leur teneur en matière imposable, la proportion de la matière y contenue est déterminée par le laboratoire officiel de chimie de Casablanca, dont la décision est sans appel.

ART. 8. — Les droits fixés à l'article premier du présent dahir sont exigibles sur les produits introduits dans la zone française de Notre Empire aussi bien que sur ceux qui y sont fabriqués ou obtenus.

Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront le régime de la fabrication et de la circulation intérieure des produits qui y sont assujettis ainsi que le régime des fabrications et les modalités de contrôle et de perception de l'impôt.

ART. 9. — En cas de soupçon de fraude concernant les impôts indirects visés au présent dahir, les agents de l'administration des douanes et impôts indirects peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant assister d'un officier de police judiciaire.

Quand ces perquisitions sont effectuées dans une maison où se trouvent des femmes musulmanes, les agents doivent se faire précéder par la « arifa » ou, à défaut, par une femme de confiance, de manière à éviter toute plainte pour manque d'égards ou de convenances.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, au cas où une majoration de tarif, accompagnée d'une reprise des stocks, vient à être édictée en ce qui concerne les impôts visés au présent dahir, les autres agents de la direction des finances sont habilités, pendant le délai d'un mois à compter du jour de l'application des nouveaux tarifs, à procéder, au même titre et sous les mêmes réserves que les agents de l'administration des douanes et impôts indirects, à des visites domiciliaires, en vue de rechercher les stocks non déclarés et constater les infractions dans les localités où ladite administration n'est pas représentée ; la même faculté est dévolue aux officiers de police judiciaire.

ART. 10. — Toute infraction à la législation concernant les impôts indirects visés au présent dahir et aux arrêtés pris pour en assurer l'application ainsi que toute manœuvre ayant eu ou devant avoir pour résultat d'éviter le paiement de l'impôt est punie :

- 1° D'une amende de 500 à 10.000 francs ;
- 2° De la confiscation des marchandises trouvées en fraude ;
- 3° Du quintuple des droits fraudés ou compromis.

Quiconque, ayant été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif pour infraction à l'une des dispositions de la législation ou de la réglementation susvisées, se rend coupable d'une nouvelle infraction du même ordre sera condamné au maximum des peines d'amende et à une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 11. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, dans le cas où, à la suite d'une majoration tarifaire, est édictée la reprise des stocks libérés des droits, les produits soumis à cette reprise qui n'auront pas été déclarés dans les délais impartis donneront lieu, indépendamment du règlement des droits exigibles, au paiement d'une amende égale au quintuple des droits fraudés ou compromis.

ART. 12. — Les pénalités pécuniaires prévues aux articles 10 et 11 ci-dessus ont le caractère de réparations civiles.

L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions prévues au présent dahir, mais pour les peines corporelles seulement. Lesdites infractions sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

ART. 13. — Dans les cinq jours de la mise en vigueur du présent dahir, tous fabricants ou producteurs, tous commerçants, à l'exception de ceux qui vendent uniquement au détail, tous entrepreneurs de transport et tous dépositaires détenant des sucres, des mélasses de consommation, des thés verts ou noirs, des huiles végétales alimentaires, des bougies, de l'acide stéarique, de la paraffine, de l'ozokérite et autres produits similaires servant de matières premières à la fabrication des bougies, des produits pétroliers, des allumettes, doivent déposer au bureau des douanes et impôts indirects de leur résidence ou, à défaut, à l'autorité locale de contrôle, la déclaration écrite des quantités de produits en leur possession au jour de l'application du présent dahir.

Les quantités en cours de route doivent également faire l'objet d'une déclaration dès leur arrivée à destination.

Ces quantités sont reprises par voie d'inventaire et soumises à la majoration tarifaire résultant de l'application de l'article premier du présent dahir; Le cas échéant, les infractions aux dispositions du présent article seront recherchées et réprimées conformément aux prescriptions des articles 9 et 11 du présent dahir.

ART. 14. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 4 mars 1948.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1367 (28 février 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix maximum des huiles comestibles raffinées,
autres que celle d'olive.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 juin 1947 portant fixation du prix maximum des huiles comestibles raffinées (autres que celle d'olive) cédées aux conserveurs ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 juillet 1947 fixant le prix maximum des huiles comestibles raffinées, autres que celle d'olive ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 mars 1948, le prix maximum des huiles comestibles raffinées, destinées à la consommation et autres que celle d'olive, est fixé à 118 francs le kilo nu, départ raffineries ou magasins des importateurs.

ART. 2. — Les stocks au 4 mars 1948 de ces huiles destinées à la revente soit en l'état, soit autrement, et excédant globalement 20 kilos feront l'objet, par leurs détenteurs, d'une déclaration certifiée sincère et signée de l'intéressé.

Ces déclarations seront adressées, au plus tard, le 4 mars 1948 :

a) Par les industriels (producteurs) et les grossistes au Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.), 72, rue Georges-Mercié, à Casablanca ;

b) Par les industriels (utilisateurs), en double exemplaire, dont l'un sera adressé au chef du bureau des études techniques de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, 155, rue de l'Horloge, à Casablanca, et l'autre au directeur du Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.), 72, rue Georges-Mercié, à Casablanca ;

c) Par les demi-grossistes, les détaillants et autres détenteurs éventuels, au chef de la région (section économique) dont ils relè-

vent, à charge par la région de transmettre un état récapitulatif de liquidation de ces déclarations, avant le 31 mars 1948, aux percepteurs chargés du recouvrement.

Toutes les déclarations souscrites devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de mouvement le 4 mars 1948 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

ART. 3. — Les détenteurs de stocks d'huile destinés à la revente soit en l'état, soit sous toute autre forme, étant seulement exceptée l'huile exclusivement destinée à la fabrication des conserves de sardines en boîtes, seront tenus de verser, par kilo d'huile détenue : les industriels (producteurs et utilisateurs), les grossistes et demi-grossistes : 38 fr. 65, les détaillants et autres détenteurs éventuels : 39 francs.

Ces versements seront effectués dans les conditions suivantes :

Les industriels (producteurs et utilisateurs) et les grossistes, sans nouvel avis et avant le 30 juin 1948, au Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.) 72, rue Georges-Mercié, à Casablanca (compte chèque postal : Rabat 23.452). L'objet de ces versements sera mentionné sur le talon des mandats. Le Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux ouvrira un compte spécial où figureront les sommes ainsi encaissées pour le compte de la caisse de compensation.

L'huile en stock chez les industriels utilisateurs, et exclusivement destinée à la fabrication des conserves de sardines en boîtes, non soumise au versement, doit être néanmoins déclarée dans les conditions prévues par l'article 2 du présent arrêté ;

Les demi-grossistes, les détaillants et les autres détenteurs éventuels, sur l'avis des percepteurs chargés du recouvrement pour le compte de la caisse de compensation.

Les destinataires de stocks en cours de transport le 4 mars 1948 sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

ART. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents des régions (section économique), du Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux et du service des prix.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition des huiles précitées est interdite du 4 au 6 mars 1948 inclus.

ART. 5. — Sont abrogés les arrêtés susvisés des 18 juin et 12 juillet 1947.

Rabat, le 2 mars 1948.

*P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,*

*Le directeur de l'agriculture, du commerce
et des forêts,*

SOULMAGNON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les marges commerciales maxima sur la vente
des huiles de bouche.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 juillet 1947 fixant les marges commerciales maxima sur la vente des huiles de bouche ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 mars 1948, les marges maxima sur la vente des huiles de bouche (huiles comestibles raffinées et huile d'olive), sont fixées ainsi qu'il suit :

Grossiste 4 fr. 50 par kilo.
Demi-grossiste et détaillant, ensemble .. 15 francs par kilo.

La répartition de la marge globale de 15 francs entre les échelons demi-grossiste et détaillant, est laissée à l'initiative des chefs de région.

Les marges susvisées couvrent intégralement :

Les frais de transport de place à l'intérieur du périmètre municipal de la localité du destinataire de la marchandise ;

Les frais d'entretien, d'amortissement ou de location de la futaie ;

Les frais de réception ou d'agrèage (déplacement du personnel, analyse, manutention, etc.) ;

Les pertes subies, notamment par augmentation du degré d'acidité, coulage en cours de transport ou d'entreposage, etc. ;

Les frais généraux, y compris les assurances de toute nature.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 24 juillet 1947.

Rabat, le 2 mars 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,
SOULMAGNON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix maximum de la margarine de fabrication locale.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 mars 1948, les prix maxima de la margarine, de fabrication locale, sont fixés comme suit, dans le centre de production :

1° Margarine de consommation courante :

Fabricant à grossiste 121 fr. 70
Grossiste à détaillant 129 fr. 80
Détaillant à public 150 francs

2° Margarine spéciale pour pâtisseries :

Fabricant à grossiste 131 fr. 40
Grossiste à utilisateur 140 fr. 20

Tous les prix susmentionnés s'entendent au kilo nu, marchandise livrée en caissette bois, revêtue intérieurement de papier sulfurisé, contenant de 10 à 16 kilos de margarine. L'emballage peut être facturé « perdu » au taux maximum de 6 fr. 50 par kilo net de margarine.

Pour les centres autres que ceux de production, les frais d'approche sont à admettre en sus.

ART. 2. — Les stocks au 4 mars 1948, destinés à la revente en l'état ou à la fabrication de pâtisserie et excédant globalement 100 ki-

los, feront l'objet, par leurs détenteurs, fabricants et grossistes (détaillants et utilisateurs exceptés), d'une déclaration certifiée sincère et signée de l'intéressé, à remettre ou à adresser, au plus tard le 4 mars 1948, au Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.), 72, rue Georges-Mercier, Casablanca.

Ces déclarations devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur, la quantité de chaque qualité de margarine détenue, ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de transport le 4 mars 1948 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

ART. 3. — Les détenteurs de stocks de margarine soumis à déclaration verseront, sans nouvel avis, et au plus tard le 30 avril 1948, au Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux, 72, rue Georges-Mercier, Casablanca (compte chèque postal Rabat 23.452), par kilo net de :

Margarine de consommation courante 31 fr. 15
Margarine spéciale pour pâtisseries 27 fr. 25

L'objet des versements sera mentionné sur le talon des mandats.

Les destinataires des stocks en cours de transport le 4 mars 1948 sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

Le Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux ouvrira un compte spécial où figureront les sommes ainsi encaissées pour le compte de la caisse de compensation du Protectorat.

ART. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents du Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux et du service des prix.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition de margarine de fabrication locale est interdite du 4 au 6 mars 1948 inclus.

Rabat, le 2 mars 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,
SOULMAGNON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les prix maxima des laits médicamenteux.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1947 fixant le prix maximum des laits médicamenteux ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mars 1948, les prix maxima des laits médicamenteux sont fixés ainsi qu'il suit :

	BOÎTE de 500 grammes ou d'une livre anglaise	BOÎTE de 350 grammes	BOÎTE de 250 grammes
	Francs	Francs	Francs
Prix à grossiste	84	70	56
Prix à pharmacien	96	80	64
Prix à public	120	100	80

Frais d'approche à la charge du grossiste.

ART. 2. — Les stocks, au 27 février 1948, de laits médicamenteux, destinés à la revente et excédant globalement 36 boîtes (y compris, pour les destinataires, les stocks en cours de mouvement), feront l'objet, par leur détenteur, d'une déclaration spéciale, certifiée sincère, datée et signée de l'intéressé, remise ou adressée, au plus tard le 28 février 1948, au chef de la région (section économique).

Ces déclarations devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de mouvement le 27 février 1948 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

Un état récapitulatif de ces déclarations sera transmise, par les régions, avant le 31 mars 1948, aux percepteurs chargés du recouvrement.

ART. 3. — Les détenteurs, au 27 février 1948, de laits médicamenteux, visés à l'article 2, verseront, sur l'avis des percepteurs agissant pour le compte de la caisse de compensation : 17 fr. 50 par boîte de 500 grammes ou d'une livre anglaise ; 14 francs par boîte de 350 grammes et 10 fr. 50 par boîte de 250 grammes.

Les destinataires de stocks en cours de transport à la date du 27 février 1948 sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

ART. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites et le contrôle des stocks existants seront effectués par les agents de la région (section économique) et, éventuellement, du service des prix.

Afin de faciliter les opérations de vérification et de contrôle susvisées, toute vente ou expédition de laits médicamenteux est interdite du 27 au 29 février 1948 inclus. La vente restera autorisée en pharmacie pendant cette période, sur présentation d'ordonnance médicale.

ART. 5. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 29 novembre 1947.

Rabat, le 25 février 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les prix des laits condensés non médicamenteux.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 novembre 1947 fixant les prix des laits condensés non médicamenteux ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mars 1948, les prix des laits condensés non médicamenteux sont fixés sur les bases suivantes :

1^o Prix de cession importateur à grossiste :

Lait sucré ... 45 francs la boîte, quelle qu'en soit la marque.
Lait non sucré 35 francs la boîte, quelle qu'en soit la marque.

Ces prix résultent d'une péréquation. Ils tiennent compte, en outre, de la subvention accordée par la caisse de compensation. Dans l'éventualité où le prix de revient de certains contingents correspondrait à un prix de cession inférieur à celui susmentionné, l'importateur serait assujéti à verser, à la caisse de compensation, la différence entre le prix de vente basé sur le prix de revient réel et le prix de cession susmentionné ;

2^o Marges :

Grossiste 1 fr. 05 par boîte de lait sucré ou non sucré.

Détaillant 1 fr. 95 par boîte de lait sucré ou non sucré.

Ces marges couvrent les frais de transport de place à l'intérieur du périmètre municipal de la localité du destinataire de la marchandise.

ART. 2. — Les stocks, au 27 février 1948, de laits condensés non médicamenteux, destinés à la revente, excédant globalement 48 boîtes (y compris, pour les destinataires, les quantités en cours de transport à cette date), feront l'objet, par leur détenteur (importateur, grossiste et détaillant), d'une déclaration spéciale, certifiée sincère, datée et signée de l'intéressé.

Ces déclarations seront adressées, au plus tard le 27 février 1948, aux régions (section économique). Elles devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'emplacement des stocks. Tout stock en cours de mouvement le 27 février 1948 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

Un état récapitulatif de ces déclarations sera transmis, par les régions, avant le 31 mars 1948, aux percepteurs chargés du recouvrement.

ART. 3. — Les détenteurs de stocks, visés à l'article 2, verseront, sur l'avis des percepteurs chargés du recouvrement, pour le compte de la caisse de compensation, par boîte de lait : sucré, 10 fr. 30 ; non sucré, 8 fr. 30.

Les destinataires de stocks en cours de transport le 27 février 1948 sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

ART. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites et le contrôle des stocks existants seront effectués par les agents des sections économiques des régions et, éventuellement, du service des prix.

Afin de faciliter les opérations de vérification et de contrôle susvisées, toute vente ou expédition de laits condensés est interdite du 27 au 29 février 1948 inclus.

ART. 5. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 25 novembre 1947.

Rabat, le 25 février 1948

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix maximum du sucre.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 novembre 1947 fixant le prix maximum du sucre ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 mars 1948, le prix maximum du sucre est fixé ainsi qu'il suit, marchandise livrée au domicile des grossistes Casablanca ou sur wagon départ :

PRÉSENTATION	PRIX au quintal net	CONDITIONNEMENT
	Francs	
Concassés de pains nus, pains de 2 kilos nus et plaques.	6.867	En sacs consignés.
Pains de 2 kilos fabriqués par centrifugation	6.976	Sous papier, sacs consignés.
Pains de 2 kilos fabriqués par égouttage	7.055	Sous papier, sacs consignés.
Petits pains de 1 kg. 500 (prix de base)	7.030	Sous papier, sacs consignés.
Granulés	6.769	Sucre de production locale en sacs consignés, sucre importé en sacs perdus facturés en sus.
Coupés	7.032	En boîtes carton de 1 kilo, emballées sous papier en fardeau de 5 kilos.

Art. 2. — A compter du 4 mars 1948, la marge maximum des détaillants sur la vente du sucre, exprimée en valeur absolue, est portée à 2 fr. 10 par kilo. Les marges des grossistes et demi-grossistes, fixées en pour-cent du prix, restent inchangées.

Ces différentes marges ne couvrent pas les frais de transport de place à l'intérieur du périmètre municipal du destinataire de la marchandise.

Ces frais, fixés forfaitairement par les chefs de région, sont admis comme élément du prix de revient.

Art. 3. — Les stocks de sucre, au 4 mars 1948, destinés à la revente soit en l'état soit autrement, et excédant globalement 40 kilos, feront l'objet, par leurs détenteurs, industriels et commerçants, d'une déclaration certifiée sincère, signée de l'intéressé, remise ou adressée, au plus tard le 4 mars 1948, au chef de la région (section économique).

Ces déclarations devront mentionner les quantités détenues par mode de présentation (concassés, plaques, pains de 2 kilos, petits pains de zone, granulés, coupés), le nom et l'adresse du détenteur ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de mouvement le 4 mars 1948 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire. La Compagnie sucrière marocaine et l'Omnium industriel du Moghreb sont assujettis à ces déclarations particulières.

Un état récapitulatif de ces déclarations sera transmis par les régions, avant le 31 mars 1948, aux percepteurs chargés du recouvrement.

Art. 4. — Les détenteurs de stocks, au 4 mars 1948, visés à l'article 3, verseront, sur l'avis des percepteurs chargés du recouvrement des sommes dues à la caisse de compensation, par quintal de sucre :

	Industriels producteurs, grossistes, demi-grossistes.	Industriels et artisans utilisateurs, détaillants.
	Francs	Francs
Concassés de pains nus, pains de 2 kilos nus et plaques	730,25	1.208
Pains de 2 kilos fabriqués par centrifugation	730,25	1.218
Pains de 2 kilos fabriqués par égouttage	744,25	1.332
Petits pains de 1 kg. 500	734,25	1.222
Granulés	656,25	1.144
Coupés	796,25	1.284

Pour les sucres de zone (petits pains de 1 kg. 500) en stock dans les territoires du Sud, le montant du prélèvement sera fixé par les chefs de région, compte tenu des détaxes applicables.

Les destinataires des stocks en cours de transport, à la date du 4 mars 1948, sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

Art. 5. — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents des régions (sections économiques), et, éventuellement, par ceux du service des prix.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition de sucre est interdite du 4 au 6 mars 1948 inclus.

Art. 6. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 25 novembre 1947.

Rabat, le 2 mars 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
relevant le prix des confitures en fonction de la hausse
du prix du sucre.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 4 mars 1948, et compte tenu de la hausse du prix du sucre, les prix maxima à la production des confitures, actuellement autorisés, sont augmentés uniformément de 8 fr. 30 au kilo.

ART. 2. — Les stocks, au 4 mars 1948, destinés à la revente soit en l'état, soit autrement, et excédant globalement 50 kilos, feront l'objet, par leur détenteur, d'une déclaration certifiée sincère et signée de l'intéressé, à remettre ou à adresser au plus tard le 4 mars 1948 :

1° Par les fabricants de confitures :

Des régions de Casablanca et de Rabat, au chef du bureau des études techniques de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, 155, rue de l'Horloge, Casablanca ;

Des régions de Marrakech et d'Agadir, à l'inspecteur du service général de la répartition, immeuble de l'O.C.I.B., Marrakech ;

Des régions de Meknès, Fès et Oujda, à l'inspecteur du service général de la répartition, Maison du colon, Meknès.

Les agents précités transmettront, le 15 mars au plus tard, aux régions (section économique), dont relèvent les fabricants, les déclarations qu'ils auront reçues, en les assortissant d'un état récapitulatif de liquidation des sommes dues par les fabricants de la région ;

2° Par les grossistes, les détaillants et autres détenteurs éventuels, au chef de la région (section économique) dont ils relèvent.

Tout stock en cours de mouvement le 4 mars 1948 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

Un état récapitulatif des déclarations sera transmis par les régions, avant le 31 mars 1948, aux percepteurs chargés du recouvrement.

ART. 3. — Les détenteurs de stocks, visés à l'article 2, verseront, sur l'avis du percepteur chargé du recouvrement des sommes dues à la caisse de compensation, 8 fr. 30 par kilo net de confiture détenu.

Les destinataires de stocks en cours de transport le 4 mars 1948 sont tenus au versement précité dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

ART. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites et le contrôle des stocks existants seront effectués par les agents visés à l'article 2, par les agents des sections économiques des régions et éventuellement, par ceux du service des prix.

Afin de faciliter les opérations de vérification et de contrôle susvisées, toute vente ou expédition de confiture est interdite du 4 au 6 mars 1948 inclus.

Rabat, le 2 mars 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix maximum du chocolat de fabrication locale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation, et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 mars 1948, les prix maxima du chocolat de fabrication locale sont fixés ainsi qu'il suit :

Le Cavalier (en tablette de 200 gr.).....	119 fr. 75 le kilo.
Louis d'Or (en tablette de 200 gr.).....	125 fr. 65 le kilo.
Chocolat ordinaire (en tablette de 100 gr.).....	125 fr. 20 le kilo.
Chocolat ordinaire (en tablette de 125 gr.).....	124 fr. 90 le kilo.
Chocolat vanillé (en tablette de 100 gr.).....	131 fr. 20 le kilo.
Chocolat vanillé (en tablette de 125 gr.).....	130 fr. 20 le kilo.
Caobel	115 francs le kilo.
Frégaliot	270 fr. 90 le kilo.
Baby tablette-goûter	183 fr. 40 le kilo.
Chocolat en poudre	105 fr. 45 le kilo.

Ces prix s'entendent sortie usine, pour cession à grossiste, le kilo net conditionné, emballage en caisse bois ou caissette carton perdu.

ART. 2. — Les stocks de chocolat ou de produit cacaoité, au 4 mars 1948, destinés à la revente et excédant globalement 30 kilos, feront l'objet, par leur détenteur, d'une déclaration certifiée sincère, signée de l'intéressé, remise ou adressée, au plus tard, le 4 mars 1948, au chef de région (section économique). Ces déclarations mentionneront les quantités détenues, par marque et mode de présentation, le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de mouvement le 4 mars 1948 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

Un état récapitulatif de ces déclarations sera établi par les régions et transmis avant le 31 mars 1948 aux percepteurs chargés du recouvrement des sommes dues à la caisse de compensation.

ART. 3. — Les détenteurs de stocks verseront, sur l'avis du percepteur opérant pour le compte de la caisse de compensation, par kilo de chocolat ou de produit cacaoité détenu :

Le Cavalier (tablette de 200 gr.).....	18 fr. 60 par kilo.
Louis d'Or (tablette de 200 gr.).....	19 fr. 65 par kilo.
Chocolat ordinaire et chocolat vanillé (tablette de 100 ou 125 gr.)	20 fr. 55 par kilo.
Caobel	16 fr. 45 par kilo.
Frégaliot	17 fr. 45 par kilo.
Baby tablette-goûter	23 fr. 90 par kilo.
Chocolat en poudre	16 fr. 80 par kilo.

Les destinataires des stocks en cours de transport à la date du 4 mars 1948 sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

ART. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents du service général de la répartition, des régions (sections économiques) et du service des prix.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition des produits visés par le présent arrêté est interdite du 4 au 6 mars 1948 inclus.

Rabat, le 2 mars 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation des prix maxima du savon de ménage, des savons de toilette, des savons en paillettes et du savon en poudre.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1947 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Savon de ménage.* — A compter du 4 mars 1948, le prix maximum du savon de ménage à 72 % d'acides gras est fixé ainsi qu'il suit, sortie usine :

Le kilo de savon nu en barre	71 fr. 90
Le kilo de savon en morceaux moulés de 500 grammes livrés en caisses carton de 50 morceaux	76 fr. 50
Le kilo de savon en morceaux moulés de 250 grammes livrés en caisse carton de 100 morceaux	76 fr. 75
Le kilo de savon en morceaux moulés de 125 grammes livrés en caisse carton de 100 morceaux	78 fr. 10

Art. 2. — *Savons de toilette.* — A compter du 4 mars 1948, les prix maxima de vente des savons de toilette en pains de 100 grammes sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Catégorie A :

Savonnettes à 80 % d'acides gras :

Conditionnées sous double emballage individuel (papier et carton ou double papier), l'emballage extérieur portant le nom et l'adresse du fabricant ;

Livrées en caisse bois ou caissette carton :

Fabricant à grossiste	18 fr. 70
Grossiste à détaillant	19 fr. 75
Détaillant à public	22 francs

Ne sont autorisés à pratiquer les prix susmentionnés que les fabricants qui ont été classés en catégorie A par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

2° Catégorie B :

Savonnettes à 67 % d'acides gras, livrées en caisse bois ou caissette carton :

Fabricant à grossiste	14 fr. 50
Grossiste à détaillant	15 fr. 30
Détaillant à public	17 francs

Les prix visés aux paragraphes 1° et 2° du présent article sont applicables dans la localité où est située la fabrique. Pour les autres centres, ils sont à majorer des frais d'approche.

Art. 3. — *Savons en paillettes et en poudre.* — A compter du 4 mars 1948, les prix maxima de vente des savons en paillettes et en poudre sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Savons en paillettes.

MARQUES	Le kilo ensaché	BOITE de 250 grammes	BOITE de 125 grammes
Olivia et Marolive	103 fr. 50	27 fr. 95	14 fr. 70
Arly		33 fr. 75	17 fr. 65

2° Savon en poudre.

Marque Marolive, la boîte de 250 grammes 31 fr. 25

Les prix visés aux paragraphes 1° et 2° du présent article s'entendent pour vente à grossiste : les caisses et caissettes, bois ou carton, pourront être comptées en sus à leur prix de revient majoré de 5 % au maximum.

Art. 4. — *Déclaration des stocks.* — Les stocks, au 4 mars 1948, des savons de ménage, de toilette, en paillettes et en poudre, destinés à la revente et excédant globalement 20 kilos, feront l'objet, par leurs détenteurs, d'une déclaration certifiée sincère et signée de l'intéressé, à remettre ou à adresser, au plus tard, le 4 mars 1948 :

Au Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.), 72, rue Georges-Mercier, Casablanca, par les industriels, les grossistes et, éventuellement, tous autres détenteurs, détaillants seuls exceptés ;

Au chef de la région (section économique), dont ils relèvent, par les détaillants, à charge par la région de transmettre, avant le 31 mars 1948, un état récapitulatif de liquidation de ces déclarations aux percepteurs chargés du recouvrement.

Toutes les déclarations souscrites devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur, l'emplacement des stocks, les quantités de chaque produit, par catégorie et mode de présentation.

Tout stock en cours de mouvement le 4 mars 1948 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

Art. 5. — *Prélèvements.* — Les détenteurs de stocks soumis à déclaration dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté, verseront, par kilo de produit détenu :

Pour le savon de ménage en barre	22 fr. 75
Pour le savon de ménage en morceaux	24 fr. 40
Pour le savon de toilette, catégorie A	30 francs
Pour le savon de toilette, catégorie B	28 francs
Pour le savon en paillettes ou en poudre	29 francs

Les industriels, grossistes et, éventuellement, les autres détenteurs de savons destinés à la revente, les détaillants étant seuls exceptés, verseront, sans nouvel avis, et le 30 avril 1948 au plus tard, les sommes dont ils sont redevables au titre de stocks détenus, au Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux, 72, rue Georges-Mercier, Casablanca (compte chèque postal : Rabat 23.452). L'objet de ces versements sera mentionné sur le talon des mandats. Les sommes ainsi encaissées par le C.A.R.P.O. pour le compte de la caisse de compensation, seront inscrites dans un compte spécial.

Les détaillants verseront les sommes dont ils sont redevables au même titre, sur l'avertissement des percepteurs chargés du recouvrement desdites sommes pour le compte de la caisse de compensation.

Les destinataires des stocks en cours de transport le 4 mars 1948 sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

Art. 6. — *Contrôle des stocks.* — *Suspension des ventes et expéditions.* — La vérification matérielle des déclarations souscrites et le contrôle des stocks existants seront effectués par les agents du Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux, des sections économiques des régions et, éventuellement, du service des prix.

Afin de faciliter les opérations de vérification et de contrôle susvisées, toute vente ou expédition est interdite du 4 au 6 mars 1948 inclus.

Rabat, le 2 mars 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts.

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum des tourteaux provenant de la trituration des graines oléagineuses, autres que celles de lin ou de ricin, et utilisés dans l'alimentation animale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1947 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1947 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 juillet 1947 fixant le prix maximum des tourteaux provenant de la trituration des graines oléagineuses, autres que celles de lin, et utilisées dans l'alimentation animale ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 mars 1948, le prix maximum des tourteaux provenant de la trituration des graines oléagineuses, autres que celles de lin ou de ricin, et pouvant être utilisées dans l'alimentation animale, est fixé ainsi qu'il suit, le quintal nu, départ usine ou quai :

Tourteaux arachide et tournesol	1.300 fr.
Tourteaux d'autres graines	1.000
Tourteaux de graines de coton et de karité	800

ART. 2. — Les stocks, au 4 mars 1948, excédant globalement 100 kilos et destinés à la vente soit en l'état, soit après transformation ou mélange, feront l'objet, par leurs détenteurs, d'une déclaration certifiée sincère et signée de l'intéressé à remettre ou à adresser, au plus tard le 4 mars 1948, au Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux, 72, rue Georges-Mercié, Casablanca.

Ces déclarations devront mentionner la nature des tourteaux, le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de mouvement le 4 mars 1948 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

ART. 3. — Les détenteurs de stocks, soumis à la déclaration prévue par l'article 2, verseront par quintal : 600 francs pour les tourteaux de graines d'arachide ou de tournesol ; 100 francs pour les tourteaux de graines de coton ou de karité ; 300 francs pour les tourteaux d'autres graines (lin et ricin exceptés), sans autre avis, et au plus tard le 31 mars 1948, au Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.) 72, rue Georges-Mercié, Casablanca, opérant pour le compte de la caisse de compensation. Le motif du paiement sera précisé sur le talon du mandat.

ART. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents du service professionnel des corps gras et, éventuellement, du service des prix.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition de tourteaux visés par le présent arrêté est interdite du 4 au 6 mars 1948 inclus.

ART. 5. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 12 juillet 1947.

Rabat, le 2 mars 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1947 fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1947 fixant les marges de distribution des produits pétroliers et la marge bénéficiaire maximum des détaillants sur la vente de l'essence et du gas-oil ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 mars 1948, les prix maxima de vente en gros, à Casablanca et Fedala, des produits pétroliers, sont fixés ainsi qu'il suit :

Essence auto	1.250 francs l'hectolitre
Pétrole	950 — —
Gas-oil	900 — —
Fuel-oil lourd	6.550 — la tonne

A compter de la même date, les prix maxima de détail seront calculés en fonction des prix de gros susmentionnés.

ART. 2. — Les commandes passées antérieurement au 4 mars 1948 et non livrées à cette date, seront payées sur la base des nouveaux prix.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 30 décembre 1947.

Rabat, le 2 mars 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle
et des mines,

J. COUTURE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs par autocars.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 décembre 1937 relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 13 août 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir précité, et, notamment, son article 2, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur des transports, dans sa séance du 28 février 1948 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 3 mars 1948, les tarifs maxima applicables pour les transports de voyageurs par autocars de transports en commun, sont les suivants :

Par place occupée de voyageur, chaque voyageur ayant droit à une franchise de 10 kilos de bagages ;

A. — CARS DE 1^{re} CATÉGORIE.

Routes de plaine.

Pour les parcours inférieurs à 100 kilomètres :

2 fr. 20 le kilomètre, en 1^{re} classe luxe, avec minimum de perception de 40 francs ;

1 fr. 75 le kilomètre, en 1^{re} classe, avec minimum de perception de 35 francs ;

1 fr. 25 le kilomètre, en 2^e classe, avec minimum de perception de 25 francs.

Pour les parcours compris entre 100 et 110 kilomètres :

220 francs en 1^{re} classe luxe ;

175 francs en 1^{re} classe ;

125 francs en 2^e classe.

Pour les parcours supérieurs à 110 kilomètres :

2 francs le kilomètre en 1^{re} classe luxe ;

1 fr. 60 le kilomètre en 1^{re} classe ;

1 fr. 10 le kilomètre en 2^e classe.

B. — CARS DE 2^e CATÉGORIE.

1^o Cars de 2^e catégorie ordinaires, dit « cars de 2^e classe ».

Routes de plaine.

Parcours compris entre 0 et 10 kilomètres, prix forfaitaire : 10 francs ;

Parcours compris entre 10 et 20 kilomètres, le kilomètre : 1 fr. 90 ;

Parcours compris entre 20 et 30 kilomètres, prix forfaitaire : 38 francs ;

Parcours compris entre 30 et 50 kilomètres, le kilomètre : 1 fr. 30 ;

Parcours compris entre 50 et 60 kilomètres, prix forfaitaire : 65 francs ;

Parcours compris entre 60 et 90 kilomètres, le kilomètre : 1 fr. 10 ;

Parcours compris entre 90 et 100 kilomètres, prix forfaitaire : 100 francs ;

Au-dessus de 100 kilomètres, le kilomètre : 1 franc.

Pour les cars de 2^e catégorie, 2^e classe, partant à heures fixes, le prix des sept places, situées auprès du chauffeur et sur la première banquette placée à l'avant du car, peut être majoré de 20 % ;

2^o Cars de 2^e catégorie neufs ou reconnus à l'état neuf et soumis à des horaires fixes, dits « cars de 1^{re} classe ».

Routes de plaine.

Parcours compris entre 0 et 10 kilomètres, prix forfaitaire : 22 francs ;

Parcours compris entre 10 et 20 kilomètres, le kilomètre : 2 fr. 20 ;

Parcours compris entre 20 et 30 kilomètres, prix forfaitaire : 44 francs ;

Parcours compris entre 30 et 50 kilomètres, le kilomètre : 1 fr. 45 ;

Parcours compris entre 50 et 60 kilomètres, prix forfaitaire : 72 francs ;

Parcours compris entre 60 et 90 kilomètres, le kilomètre : 1 fr. 20 ;

Parcours compris entre 90 et 100 kilomètres, prix forfaitaire : 110 francs ;

Prix au-dessus de 100 kilomètres, le kilomètre : 1 fr. 10.

Ces prix ne doivent être perçus que pour les places assises et à l'intérieur du car. Pour les autres places, ce sont les prix B/1^o qui doivent être perçus.

Aucune majoration n'est appliquée au prix des places situées sur les banquettes placées à l'avant du car.

L'état des cars « neuf ou à l'état neuf », fait l'objet d'un certificat de visite délivré depuis moins de six mois par le centre immatriculateur le plus voisin. A partir de la date où le car n'est plus reconnu comme répondant à la qualité « neuf ou à l'état neuf », les tarifs applicables redeviennent ceux du paragraphe B/1^o.

Des pancartes, apposées sur les cars et signées par le directeur des travaux publics, ou son délégué, indiquent la classe du car par l'une des mentions « Car de 1^{re} classe » ou « Car de 2^e classe ».

C. — POUR LES PARCOURS EN RÉGION ACCIDENTÉE,
TOUS LES TARIFS CI-DESSUS SERONT PASSIBLES DES MAJORATIONS
MAXIMA SUIVANTES :

Routes moyennement accidentées : majoration dans une proportion inférieure ou au plus égale à 30 % ;

Routes de montagnes : majoration dans une proportion inférieure ou au plus égale à 60 %.

ART. 2. — A dater du 3 mars 1948, le tarif maximum des bagages et messageries est le suivant, sous réserve de la franchise de bagages de 10 kilos par voyageur visée à l'article 1^{er}.

A. — CARS DE 1^{re} CATÉGORIE.

a) Tarifs maxima des bagages accompagnés.

Jusqu'à 10 kilos : franchise ;

Au delà de 10 kilos, par kilo et par kilomètre : 0 fr. 018.

Il sera perçu, en outre, des taxes accessoires selon les maxima suivants :

Enregistrement et timbre : 7 francs ;

Taxe *ad valorem* 3 % avec minimum de 3 francs.

b) Tarifs maxima des messageries.

Par kilo et par kilomètre : 0 fr. 017.

Le minimum de perception est fixé :

Jusqu'à 300 kilomètres : 17 francs ;

Au delà de 300 kilomètres : 25 francs.

Il sera en outre perçu des taxes accessoires selon les maxima ci-après :

Enregistrement et timbre : 7 francs ;

Taxe *ad valorem* 3 % avec minimum de 3 francs ;

Frais de manutention par colis et par demi-quintal indivisible : 1 fr. 50 ;

Frais réels des lettres ou coups de téléphone d'avis.

Livraison à domicile :

Par colis de poids inférieur à 25 kilos : 15 francs ;

Compris entre 25 et 100 kilos : 30 francs ;

Par colis de poids supérieur à 100 kilos : 40 francs.

B. — CARS DE 2^e CATÉGORIE.

Par kilogramme : le centième du prix fixé par place « voyageurs » sur le même itinéraire, avec minimum de perception de 5 francs, quelle que soit la distance.

Les taxes accessoires seront au maximum égales à celles fixées ci-dessus pour les transports par cars de 1^{re} catégorie. Aucune taxe accessoire ne devra être perçue s'il n'est pas délivré de bulletin de bagage ou d'expédition.

ART. 3. — Frais maxima de consigne et de magasinage :

a) Consigne (tarif par colis).

Le premier jour : 4 francs par jour ;

Du 2^e au 15^e jour : 5 francs par jour ;

Le 16^e jour : 6 francs par jour ;

Le 17^e jour : 7 francs par jour ;

Le 18^e jour : 8 francs par jour,

et ainsi de suite, avec majoration du taux journalier de 1 franc par jour supplémentaire, plus taxe *ad valorem* de 1 franc pour 1.000 francs (1/1.000), avec minimum de 1 franc.

b) Magasinage : tarif par colis.

Du 1^{er} au 5^e jour : néant ;

Du 6^e au 10^e jour : 5 francs par colis et par jour ;

Le 11^e jour : 6 francs ;

Le 12^e jour : 7 francs ;

Le 13^e jour : 8 francs,

et ainsi de suite, avec majoration du taux journalier de 1 franc par jour supplémentaire.

Pour l'application de ces taxes de consigne et de magasinage, les colis de plus de 60 kilos sont comptés pour deux colis.

ART. 4. — *Taxe de retour de fonds, pour messageries grevées de remboursement :*

MONTANT DU REMBOURSEMENT	TAXE
De 0 à 1.000 francs ..	12 francs.
De 1.000 à 10.000 francs ..	Augmentation de 6 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs, soit, pour 10.000 francs : 66 francs.
Au-dessus de 10.000 francs.	Augmentation de 6 francs par 2.500 francs ou fraction de 2.500 francs, soit, pour 50.000 francs : 162 francs.
Au-dessus de 50.000 francs.	Augmentation de 6 francs par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs.

ART. 5. — *Taxe pour messageries à remettre aux destinataires contre constatation de versement aux chèques postaux :*

Ces messageries ne sont acceptées provisoirement qu'entre les agences de : Casablanca, Rabat, Meknès, Fès, Marrakech, Mazagan, Safi, Mogador.

Taxe fixe : 6 francs, majorée d'un droit proportionnel de 2 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs jusqu'à une valeur de 10.000 francs.

Au-dessus de 10.000 francs : 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs, avec maximum de 40 francs par opération.

ART. 6. — Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs et, notamment, ceux du 27 septembre 1946 et 2 août 1947.

Rabat, le 2 mars 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises
par camions.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 décembre 1937 relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et après avis du comité supérieur des transports, dans sa séance du 28 février 1948 ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 3 mars 1948, les tarifs maxima à appliquer par le Bureau central des transports pour le transport des marchandises, sont fixés ainsi qu'il suit, pour les expéditions par minimum d'une tonne :

1° Sur routes de plaine.

a) Sur tous les itinéraires, pour véhicules de tous tonnages :

De 0 à 5 kilomètres inclus	110 francs la tonne
De 5 à 10 kilomètres inclus	130 —
De 10 à 15 kilomètres inclus	155 —
De 15 à 20 kilomètres inclus	175 —
De 20 à 25 kilomètres inclus	200 —
De 25 à 30 kilomètres inclus	220 —

b) De centre à centre, avec fret assuré dans les deux sens pour véhicules de tous tonnages, la tonne kilométrique : 4 fr. 40 ;

c) De centre à centre, avec fret assuré dans un seul sens, au-dessus de 30 kilomètres.

Le prix de base, 4 fr. 40 par tonne kilométrique, sera affecté du pourcentage d'augmentation figurant sur le barème établi par le B.C.T., compte tenu du nombre moyen des sens à vide constatés sur l'itinéraire considéré ;

d) Par région ou territoire, avec fret dans un seul sens, au-dessus de 30 kilomètres.

Le prix de base b), 4 fr. 40 par tonne kilométrique, sera affecté du pourcentage d'augmentation figurant sur le barème établi par le B.C.T., compte tenu du nombre moyen des sens à vide constatés dans la région ou le territoire considéré.

Les tarifs c) et d) figurant sur les barèmes du B.C.T. s'appliquent aux transports susceptibles d'être effectués avec des véhicules d'un tonnage supérieur ou égal à 8 tonnes.

Ces tarifs c) et d) seront automatiquement majorés de treize pour cent (13 %) pour les transports exigeant l'emploi de véhicules d'un tonnage inférieur à 8 tonnes.

2° Sur routes moyennement accidentées
ou sur pistes faciles.

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus majorés dans une proportion inférieure ou au plus égale à 33 %.

3° Sur routes de montagnes ou sur pistes
de moyenne difficulté.

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus majorés dans une proportion inférieure ou au plus égale à 80 %.

4° Sur routes très difficiles ou sur bonnes pistes
de montagnes.

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus majorés dans une proportion inférieure ou au plus égale à 100 %.

5° Sur pistes très difficiles ou très mauvaises.

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus majorés dans une proportion inférieure ou au plus égale à 185 %.

ART. 2. — Les tarifs maxima ci-dessus sont majorés de :

10 % pour les expéditions d'un poids compris entre 100 et 1.000 kilos ;

30 % pour les expéditions d'un poids inférieur ou égal à 100 kilos.

ART. 3. — Les tarifs ci-dessus sont les tarifs à facturer par le Bureau central des transports à la clientèle ; ils comprennent la part revenant au B.C.T. pour ses propres frais.

ART. 4. — Le B.C.T. est autorisé à percevoir, en sus de ces tarifs :

1° Une taxe sur valeur dont le taux est de :

0,20 % avec minimum de 2 francs jusqu'à 150 kilomètres de distance ;

0,30 % avec minimum de 3 francs pour les distances supérieures ;

2° Une taxe fixe de 7 francs par expédition ;

3° Une taxe de camionnage forfaitaire par expédition pour livraison ou prise à domicile des expéditions inférieures à 4 tonnes, dont le taux est de :

Jusqu'à 50 kilos	25 francs
De 51 à 100 kilos	35 —
De 101 à 200 kilos	45 —
De 201 à 300 kilos	70 —
De 301 à 400 kilos	95 —
De 401 à 500 kilos	115 —
De 501 à 600 kilos	135 —
De 601 à 700 kilos	155 —
De 701 à 800 kilos	175 —
De 801 à 900 kilos	195 —
De 901 à 3.999 kilos	220 —

Aucune taxe n'est perçue pour expéditions d'un tonnage supérieur ou égal à 4 tonnes ;

4° Une majoration pour encombrement applicable aux marchandises dont la densité est inférieure à 0,3. Dans ce cas, le poids taxé est calculé à raison de 300 kilos par mètre cube ;

5° Une majoration de 10 à 15 % pour les objets d'un poids unitaire supérieur à 4 tonnes ou d'une longueur supérieure à 7 mètres ;

6° Une taxe de stationnement de 15 francs par tonne de charge utile du camion et par heure d'immobilisation du matériel, passé le délai de 10 minutes de franchise par tonne de charge utile du camion ;

7° Pour les expéditions contre remboursement, une taxe de retour de fonds comprenant un droit fixe de 2 francs et un droit proportionnel de 0 fr. 40 par 100 francs ou fraction de 100 francs ;

8° Une taxe d'acceptation de traite ou de constatation de versement aux chèques postaux, se composant d'un droit fixe de 4 francs et d'un droit proportionnel de 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs, avec maximum de 25 francs par opération ;

9° Des frais d'avis correspondant à la dépense de timbres, majorée d'un franc ;

10° Une taxe de magasinage de 5 francs par 100 kilos ou fraction de 100 kilos et par décade ou fraction de décade, ce taux étant doublé si la valeur de l'expédition est comprise entre 1.000 francs et 2.000 francs par quintal ; triplé si la valeur de l'expédition est comprise entre 2.000 francs et 3.000 francs par quintal ; quintuplé si la valeur de l'expédition dépasse 3.000 francs par quintal.

ART. 5. — Les prix ci-dessus constituent des prix limites, dont le dépassement sera considéré comme hausse illicite et passible des sanctions prévues par la réglementation des prix.

ART. 6. — Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs et, notamment, ceux des 26 août 1943, 17 mars 1944, 8 septembre 1945, 27 septembre 1946 et 2 août 1947.

Rabat, le 2 mars 1947.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les nouveaux tarifs de chemins de fer sur les réseaux
de chemins de fer du Maroc.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le dahir du 13 août 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir précité, et, notamment, son article 2, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur des transports, dans sa séance du 28 février 1948 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Voyageurs.* — A partir du 4 mars 1948, les compagnies de chemins de fer « C.F.M. », « T.F. » et « C.M.O. » sont autorisées à appliquer les tarifs kilométriques suivants pour le transport des voyageurs :

1 ^{re} classe	2 fr. 60
2 ^e classe	2 francs
3 ^e classe	1 fr. 60
4 ^e classe	1 fr. 05

Dans ces tarifs, sont inclus les impôts perçus par l'État.

ART. 2. — *Bagages.* — A la même date, le droit d'enregistrement des bagages est fixé à 40 francs ; le tarif des excédents de bagages est fixé à 26 francs par tonne et par kilomètre.

ART. 3. — A la même date, le droit fixe prévu aux conditions générales d'application des tarifs G.V. et P.V. pour les expéditions par wagon complet, est porté de 55 à 85 francs par tonne, et pour les expéditions de détail, de 110 à 170 francs par tonne.

ART. 4. — A la même date, les prix appliqués aux transports en grande vitesse sur C.F.M. ou T.F. sont fixés suivant les trois barèmes prévus aux tarifs généraux par wagons complets, à :

Par tonne et par kilomètre :

4 fr. 30 ;
6 fr. 60 ;
9 fr. 30.

C.M.O. n'assure pas les transports G.V.

ART. 5. — A la même date, il est substitué aux barèmes actuels, les barèmes suivants pour les transports commerciaux en petite vitesse par wagon complet sur C.F.M. et T.F. :

BARÈMES	1	2	3	4	5	6
Prix par tonne et par kilomètre	3 fr. 90	3 fr. 30	2 fr. 90	2 fr. 40	2 fr. 00	1 fr. 80

ART. 6. — Pour les expéditions de détail dont le poids excède 50 kilos, les taux actuels sont remplacés par les suivants, également applicables à l'ensemble des réseaux C.F.M. et T.F. :

Par tonne et par kilomètre :

1 ^{re} catégorie : 3 fr. 90 ;
2 ^e catégorie : 4 fr. 70.

ART. 7. — A la même date, le prix appliqué au transport des marchandises de toute nature, par wagon complet, sur la ligne d'Oujda à Bouârfa (C.M.O.), est fixé à :

Par tonne et par kilomètre : 4 fr. 50.

ART. 8. — A la même date, tous les frais accessoires et tarifs spéciaux prévus dans les conditions d'application des tarifs C.F.M., T.F. et C.M.O., sont majorés dans les mêmes conditions, le tableau de ces frais et tarifs figurant à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 9. — A la même date, les prix de transport applicables aux colis d'un poids égal ou inférieur à 50 kilos, sont majorés dans les mêmes conditions. Le tableau des nouveaux prix figure à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 10. — L'arrêté du 2 août 1947 du secrétaire général du Protectorat est abrogé.

Rabat, le 2 mars 1948.

JACQUES LUCIUS.

* * *

Voyageurs et bagages.

TARIFS GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX VOYAGEURS, BAGAGES ET CHIENS.

ARTICLE PREMIER. — *Voyageurs ordinaires :*

1 ^{re} classe	2 fr. 60
2 ^e classe	2 francs
3 ^e classe	1 fr. 60

ART. 2. — *Militaires et marins :*

1 ^{re} classe	0 fr. 65
2 ^e classe	0 fr. 50
3 ^e classe	0 fr. 040

ART. 8, 11 et 12. — *Enregistrement des bagages.* 40 francs

ART. 9. — *Bagages de valeur, taxe ad valorem* .. 3 francs

ART. 11. — *Excédents de bagages, par tonne et par kilomètre* .. 26 francs
Minimum de perception .. 25 francs

ART. 12. — *Bagages des militaires et marins.*
Minimum de perception .. 25 francs

ART. 15. — *Dépôt des bagages, droit par article pour chacune des quatre premières périodes de vingt-quatre heures* .. 5 francs

Pour chaque période de vingt-quatre heures en sus .. 8 francs

ART. 17. — *Chiens accompagnés, par tête et par kilomètre* .. 0 fr. 50
Minimum de perception .. 25 francs

ART. 18. — Minimum de perception par voyageur de :

1 ^{re} classe	45 francs
2 ^e classe	30 francs
3 ^e classe	20 francs

Tarifs spéciaux voyageurs.

V. n° 7. — Billets de 4^e classe 1 fr. 05
Minimum de perception 15 francs

V. n° 3/103. — Les prix des cartes d'abonnement à l'usage des élèves, étudiants et apprentis ou jeunes ouvriers sont majorés de 35 % arrondis aux 5 francs supérieurs.

Valables un an :

A. — 1 ^{re} , 2 ^e ou 3 ^e classe	6.000 francs
B. — 2 ^e ou 3 ^e classe	4.500 francs
C. — 3 ^e classe	3.400 francs

Valables six mois :

A. — 1 ^{re} , 2 ^e ou 3 ^e classe	4.500 francs
B. — 2 ^e ou 3 ^e classe	3.400 francs
C. — 3 ^e classe	2.600 francs

Tarification G.V. et P.Y.

TARIFS GÉNÉRAUX.

I. — Dispositions communes à la grande et à la petite vitesse.

ART. 11. — Minimum de perception, par expédition. 45 francs

ART. 13. — Frais de chargement ou de déchargement des expéditions d'un poids au moins égal à 5.000 kilos ou effectués par wagon complet, par tonne 45 francs

ART. 14. — Remboursements : droits fixes par mandat 15 francs

Annexe. — Droit fixe par mandat 15 francs

ART. 23. — Pesage :

Droit par 100 kilos 6 francs
Camion véhicule ou wagon complet (par tonne). 30 francs

Avec, par véhicule :

Un minimum de 120 francs
Et un maximum de 240 francs

ART. 24. — Comptage (1). — Par groupe ou fraction de groupe de vingt pièces 20 francs
Expéditions par wagon complet (par colis) .. 2 francs
Minimum par wagon de 100 francs

ART. 25. — Location au public de grues et appareils de levage :

1^o Appareils manœuvrés à bras, par tonne et par opération 11 francs
Avec minimum par demi-heure 15 francs

2^o Appareils à moteur mécanique 23 francs
Avec minimum par demi-heure 60 francs

ART. 26. — Magasinage et stationnement :

1^o Marchandises de toute nature, par fraction indivisible de 100 kilos :

Pour chacune des quatre premières journées. 15 francs
Pour chaque journée en sus 30 francs

2^o Cercueils (par unité) :

Pour chacune des quatre premières journées. 200 francs
Pour chaque journée en sus 400 francs

3^o Véhicules routiers et matériel assimilé (par véhicule) :

Pour chacune des quatre premières journées. 100 francs
Pour chaque journée en sus 200 francs

(1) Dispositions particulières aux envois de la Compagnie sucrière marocaine :
Par wagon de 20 tonnes : 165 francs ;
Par wagon de plus de 20 tonnes : 330 francs.

4^o Stationnement. — Wagons des réseaux, par wagon :

Pour chacune des deux premières périodes de vingt-quatre heures 450 francs

Pour chaque période de vingt-quatre heures en sus 540 francs

Dispositions du renvoi (1) :

Par demi-journée de retard 300 francs

Wagons trémies (au plus 20 tonnes) :

Pour chacune des deux premières périodes de vingt-quatre heures 900 francs

Pour chaque période de vingt-quatre heures en sus 1.200 francs

Wagons trémies (plus de 20 tonnes) :

Pour chacune des deux premières périodes de vingt-quatre heures 1.500 francs

Pour chaque période de vingt-quatre heures en sus 2.000 francs

Articles taxés à la valeur (par fraction indivisible de 1.000 francs) :

Pour chacune des quatre premières journées. 15 francs

Pour chaque journée en sus 30 francs

ART. 31. — Déchargement des wagons. —

Lorsque cette opération est effectuée d'office par le chemin de fer, par tonne 45 francs

H. — Dispositions particulières à la grande vitesse.

ART. 34. — B) Expéditions dont le poids excède 50 kilos, par tonne et par kilomètre :

1^{re} catégorie 4 fr. 30

2^e catégorie 6 fr. 60

3^e catégorie 9 fr. 30

Droit fixe 170 francs

Expéditions par wagon complet :

1^o Fruits frais, etc., par wagon chargé à 3.000 kilos 4 fr. 70

2^o Animaux vivants, etc., par wagon chargé à 5.000 kilos 6 fr. 60

3^o Autres marchandises par wagon chargé à 5.000 kilos 9 fr. 30

Droit fixe 85 francs

ART. 35. — Finances, objets d'art, etc., taxe ad valorem 5 francs

ART. 36. — Animaux, taxes sur le poids fictif, selon la catégorie :

Prix de l'article 34 B, 3^e catégorie, avec, pour les animaux de la première catégorie, un minimum par wagon et par kilomètre de. 20 francs

III. — Dispositions particulières à la petite vitesse.

ART. 42. — b) Expéditions dont le poids excède 50 kilos :

1^o Animaux vivants, boissons, denrées alimentaires 3 fr. 90

2^o Liqueurs, vins fins et autres marchandises. 4 fr. 70

Droit fixe 170 francs

Expéditions par wagon complet :

Les prix des barèmes 1 à 6 actuels sont remplacés par les suivants :

1	2	3	4	5	6
3,90	3,30	2,90	2,40	2,00	1,80

Droit fixe 85 francs

ART. 53. — Animaux. — Taxe sur le poids fictif

selon la catégorie avec, pour les animaux de première catégorie, un minimum par wagon et par kilomètre de 12 francs

Animaux dangereux, par wagon et par kilomètre. 27 francs

IV. — Tarifs des petits colis.

Le nouveau tableau des prix, joint à la présente note, devra être substitué au tableau actuel.

V. — Tarifs spéciaux.

P.V. n° 1. — Animaux vivants :

Expéditions par wagon complet :
 Par wagon ne dépassant pas 17 mètres carrés de superficie, par kilomètre 17 francs
 Par wagon de superficie supérieure à 17 mètres carrés, par kilomètre 20 francs
 Manutention, déchargement d'office, droit fixe, par tonne 45 francs

P.V. n° 29. — Ch. 1^{er}. — Masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles :

§ III. — Minima indiqués en a) :
 Objets au-dessus de 7 m. 5 jusqu'à 10 mètres .. 14 francs
 Objets au-dessus de 10 mètres jusqu'à 13 mètres 20 francs
 Objets au-dessus de 13 mètres jusqu'à 20 mètres 26 francs

P.V. n° 29. — Ch. II. — Usage des voies ferrées des ports :

ART. 1^{er}. — Port de Rabat, par tonne 120 francs
 ART. 7. — Arrimage des chargements. Droit perçu pour le déchargement de l'excédent de poids, par tonne 45 francs
 ART. 17. — Port de Fedala. Par wagon amené ou restitué vide 85 francs

P.V. n° 29. — Ch. III. — Transports sur les voies ferrées desservant l'ensemble des gares de Casablanca et les installations du port :

1° du A, par tonne 85 francs
 Avec minimum par wagon de 850 francs
 2° du A, pour les marchandises par rames de wagons, de :
 80 tonnes, par tonne 77 francs
 120 tonnes, par tonne 68 francs

1° du B, de :
 a) Marchandises par wagon et par tonne 96 francs
 b) Voitures, animaux, par tonne 96 francs
 Avec minimum par wagon 960 francs

2° du B, de :
 Pour les marchandises, par rames de wagons :
 80 tonnes, par tonne 86 francs
 120 tonnes, par tonne 77 francs

1° du C, de :
 Par tonne 85 francs
 Avec minimum par wagon de 850 francs
 Pour les marchandises, par rame de wagons :

2° du C, de :
 80 tonnes, par tonne 77 francs
 120 tonnes, par tonne 68 francs

P.V. n° 29. — Ch. IV. — Transports en wagons fournis par les expéditeurs ou les destinataires :

ART. 4. — Chômage, droit fixe de 40 francs
 Majoré par journée de chômage de 7 francs
 ART. 8. — Redevance par wagon-réservoir et par kilomètre 0 fr. 80
 ART. 9. — Wagons-réservoirs vides, par kilomètre 3 francs
 ART. 14. — Wagons autres que les wagons-réservoirs. Redevance par wagon et par kilomètre 0 fr. 80
 ART. 15. — Wagons vides, par kilomètre 3 francs

P.V. n° 29. — Ch. V. — Embranchements particuliers :

ART. 3. — Wagons remis vides et restitués vides, par wagon et par kilomètre 42 francs

ART. 4. — Envois adressés en gare et réexpédiés ensuite sur un embranchement :

Taxe de réexpédition, par tonne 12 francs
 Avec minimum, par wagon de 100 francs

ART. 5. — Délais de séjour des wagons sur embranchement :

Taxe de retard, par wagon et par période de vingt-quatre heures 450 francs

Dispositions spéciales à certains envois.

N° 129. — Ch. II. — Concours, expositions, régates, etc. :

Expédition en retour :
 Minima par expédition 45 francs

N° 129. — Ch. III. — Opérations et formalités en douane :

ART. 2. —
 6° Frais de manutention (déchargement et rechargement des wagons complets, lorsque la douane exige la vérification détaillée, soit par tonne 85 francs

ART. 3. —

PRIX	
Sous le régime de l'exportation simple ou du transit international.	
§ I. — Bagages voyageant sous le régime du transit international.	
a) Sans déclaration de valeur, par colis	33 francs
b) Pour une déclaration de valeur de plus de 5.000 francs, par fraction indivisible de 1.000 jusqu'à 10.000 francs	4 fr. 50
Par fraction indivisible de 1.000 francs en excédent de 10.000 francs	2 fr. 30
Minimum par enregistrement	55 francs

PRIX		
	Francs	Francs
§ II. — Marchandises.		
A. — Expéditions d'un poids inférieur à 5.000 kilos :		
a) Jusqu'à 100 kilos	28	42
b) Par fraction indivisible de 100 kilos en excédent et jusqu'à 500 kilos.	12	18
c) Par fraction indivisible de 100 kilos en excédent de 500 kilos	10	15
Sans que la taxe puisse être supérieure à	200	300
B. — Expéditions de 5.000 kilos et au-dessus de marchandises de même nature ou non, par wagon réputé complet d'après les conditions d'application des tarifs	140	210
Lorsque l'expédition se compose de plusieurs wagons, pour chaque wagon en sus du premier	70	105
§ III. — Finances, valeurs, objets d'art, objets de valeur.		
Par fraction indivisible de 1.000 francs jusqu'à 10.000 francs	18	27
Par fraction indivisible de 1.000 francs en excédent de 10.000 francs ..	10	15

	PRIX	
	Francs	Francs
§ IV. Animaux.		
Bœufs, buffles, vaches, génisses, taureaux, bouvillons, chameaux, dromadaires, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, autruches, par tête	28	42
Veaux et porcs, bourricots n'ayant pas plus de 1 m. 05 de hauteur au garrot, par tête	14	21
Moulons, brebis, agneaux, chèvres, mouflons, gazelles et autres animaux similaires, par tête	10	15
Sans que pour chacune des trois catégories d'animaux ci-dessus, la taxe par wagon complet puisse dépasser ..	200	300
NOTA. — Lorsque le transport d'animaux a lieu en cages, caisses ou paniers, la taxe à percevoir est celle prévue au paragraphe I.		
§ V. — Voitures montées ou démontées, cercueils.		
Par pièce	140	210
§ VI. — Avances de fonds.		
Débours de douane supérieurs à 1.000 francs	0,5 %	

P.V. n° 129. — Ch. IV. — *Transports de marchandises dans des cadres.*

Les prix des barèmes du paragraphe 11, pour le transport dans des cadres vides devront être majorés de 50 % et arrondis ensuite au franc, dans les conditions fixées par l'article 9 des « Tarifs généraux pour le transport des marchandises ».

P.V. n° 129. — Ch. V. — *Transports en wagons spéciaux :*

ART. 3. — Wagons vides envoyés dans les ateliers. 3 francs

ART. 5. — Chômage (5° et 6° alinéas) :

Wagons à deux ou trois essieux 15 fr. 50

Wagons à boggies 22 fr. 50

ART. 9. — Taxe applicable aux wagons chargés.

Excédent de poids mort 3 francs

ART. 10. — Taxes applicables aux wagons vides

(1^{er} et 4^e alinéas) 9 fr. 80

ART. 12. — Redevance allouée pour les parcours à charge. Chargement :

Ne dépassant pas 3.000 kilos :

G.V. 1 fr. 20

P.V. 0 fr. 80

De plus de 3.000 kilos sans excéder 6.000 kilos :

G.V. 1 fr. 50

P.V. 0 fr. 90

De plus de 6.000 kilos :

G.V. 1 fr. 80

P.V. 1 fr. 10

Tarif spécial de transit P.V. n° 307.

Agglomérés de houille ou de lignite, anthracite, houille, lignite.

Les prix de ce tarif sont remplacés par les suivants ;

De Guenfouda à Oujda (C.M.O. et C.F.M.) 78 francs

Taxe pour opérations et formalités en douane, par tonne 6 francs

Tarif spécial de transit P.V. n° 313.

Minerai de manganèse en vrac :

De Bouârfa à Oujda (C.M.O. et C.F.M.) 338 francs

Aux taxes pour opérations et formalités en douane actuelles, on substituera celles indiquées ci-dessus pour le tarif spécial P.V. n° 307.

Modifications à la table alphabétique des marchandises.

B. *Modification :*

Page 6, renvoi a). — La valeur des sacs en toile à rembourser par le chemin de fer en cas de perte est portée de 50 à 75 francs par sac.

C. *Suppression :*

A la désignation 0901 « Bois de construction (de pin, de cèdre, d'eucalyptus ou d'acacia) en perches, en poutres, etc., rayer les mots « en perches ».

Explication des renvois :

Renvoi (5). — Envois de combustibles minéraux de Guenfouda à Casablanca—Roches-Noires. Le prix ferme est porté de 690 à 1.035 francs la tonne.

Renvoi (9). — La valeur du vin bénéficiant du prix du barème 4 est portée de 20 à 30 francs le litre.

Tarif des petits colis (C.F.M., T.F.).

DISTANCES de jalonnement	PRIX DE TRANSPORT					DÉLAIS DE TRANSPORT (1), jour de la remise non compris
	COUPURES DE POIDS					
	Jusqu'à 10 kilos	Au-dessus de 10 kilos jusqu'à 20 kilos	Au-dessus de 20 kilos jusqu'à 30 kilos	Au-dessus de 30 kilos jusqu'à 40 kilos	Au-dessus de 40 kilos jusqu'à 50 kilos	
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Jours
Jusqu'à 100 kilomètres	45	45	45	50	60	1
101 à 150 kilomètres	45	45	50	60	80	2
151 à 200 kilomètres	45	45	60	80	100	
201 à 250 kilomètres	45	50	80	100	130	
251 à 300 kilomètres	45	60	90	120	150	
301 à 350 kilomètres	45	70	110	140	180	3
351 à 400 kilomètres	45	80	120	160	200	
401 à 450 kilomètres	50	90	140	180	220	
451 à 500 kilomètres	55	100	150	200	250	
501 à 550 kilomètres	60	110	160	220	270	4
551 à 600 kilomètres	65	120	180	240	300	
601 à 700 kilomètres	70	140	210	280	350	
701 kilomètres et au delà.	80	160	240	320	400	

(1) Ces délais sont augmentés d'un jour pour les colis à remettre à domicile. Ils ne sont pas applicables aux marchandises essentiellement périssables (poissons, légumes frais, etc.).

Tarification P.V. sur C.M.O.

NATURE DES MARCHANDISES	PRIX
	Francs
Marchandises de toute nature	4,50
Droit fixe pour les transports dont la manutention est effectuée par le chemin de fer	170 »
Droit fixe pour les transports dont la manutention est effectuée par les expéditeurs et destinataires ..	85 »
Véhicules routiers et matériel assimilé	4,50
<i>Tarifs spéciaux</i>	
P.V. 1. — Animaux vivants par wagon et par kilomètre	18 »
	22 »
P.V. 7. — Charbons en provenance de Colomb-Béchar ou de Kenadza, par tonne et par kilomètre	2,30
D'une gare quelconque à une gare quelconque	3,40
Prix ferme Guenfounda-Oujda	100 »
P.V. 13. — Minerais, par tonne et par kilomètre	2,30
P.V. 19. — Alfes, par tonne et par kilomètre	2,30

Tarifs relatifs aux transports de phosphates.

La tarification applicable aux transports de phosphates de l'Office chérifien des phosphates, est relevée à partir du 4 mars 1948.

Les nouvelles taxes à la tonne sont les suivantes, le tonnage annuel étant décompté à partir du 1^{er} janvier de chaque année.

1° De Khouribga à Casablanca.

- 165 francs jusqu'à 2.000.000 de tonnes annuelles ;
- 155 francs pour la tranche de 2.000.001 à 3.000.000 de tonnes ;
- 150 francs pour la tranche au-dessus de 3.000.001 tonnes.

2° De Louis-Gentil à Safi.

- 130 francs jusqu'à 1.000.000 de tonnes ;
- 126 francs au-dessus de 1.000.001 tonnes.

Dahir du 17 février 1948 (6 rebia II 1367)
portant majoration du prix des loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 mars 1944 (14 rebia I 1363) portant majoration du prix des loyers ;

Vu le dahir du 28 mai 1946 (26 jourmada II 1365) portant majoration du prix des loyers ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 juillet 1944 relatif à la majoration du prix des loyers des locaux à usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal ;

Vu le dahir du 17 janvier 1948 (5 rebia I 1367) instituant la liberté du prix des loyers des immeubles et locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} mars 1948, pourra être majoré de 60 % le prix de location ou de sous-location de tous emplacements, locaux, appartements ou chambres à usage d'habi-

litation ou professionnel précédemment soumis au dahir susvisé du 10 mars 1944 (14 rebia I 1363). Cette majoration portera sur le prix perçu à la date de publication du présent dahir, à condition que ledit prix soit établi conformément aux dispositions des dahirs susvisés des 10 mars 1944 (14 rebia I 1363) et 28 mai 1946 (6 jourmada II 1365), et, en ce qui concerne les locaux à usage professionnel, de l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 12 juillet 1944.

Ce prix pourra être majoré d'un taux supérieur à celui fixé ci-dessus, dans les cas et suivant les formes prévus par l'article 5 du dahir précité du 10 mars 1944 (14 rebia I 1363).

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1367 (17 février 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 27 février 1948 (16 rebia II 1367)
portant fixation du taux de la taxe intérieure de consommation sur les explosifs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 avril 1944 (18 jourmada I 1332) réglant la fabrication des explosifs, tel qu'il a été modifié et complété par les textes ultérieurs, notamment par les dahirs du 11 janvier 1922 (12 jourmada I 1340), du 11 octobre 1924 (12 rebia I 1343), du 24 juillet 1938 (24 jourmada I 1357) et du 27 avril 1939 (7 rebia I 1358) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1922 (13 jourmada I 1340) fixant la taxe intérieure applicable aux explosifs fabriqués ou importés au Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1935 (6 rejeb 1354),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 12 janvier 1922 (13 jourmada I 1340) fixant la taxe intérieure applicable aux explosifs fabriqués ou importés au Maroc, telles qu'elles ont été modifiées par celles de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1935 (6 rejeb 1354), sont abrogées.

ART. 2. — Les taux de la taxe intérieure de consommation sur les explosifs, instituée par l'article 16 du dahir susvisé du 14 avril 1944 (18 jourmada I 1332), tel qu'il a été modifié par le dahir du 11 janvier 1922 (12 jourmada I 1340), sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	BASE de taxation	TARIFS
		FRANCS
Poudres à tirer :		
A base de charbon, de soufre et de salpêtre (poudre noire)	Kilo net	15 »
Autres	»	40 »
Explosifs :		
A base de nitrate d'ammonium, de chlorates, de perchlorates ou d'autres composés inorganiques.	»	10 »
A base de dérivés organiques nitrés ou d'esters nitrés :		
Aromatiques :		
Trinitrophénols ou acide picrique (aéline)	»	15 »
Trinitroxyloles (xylyte)	»	15 »
Trinitrotoluène (tolite)	»	15 »
Autres	»	15 »
Autres :		
A base de nitroglycérine (dynamite)	»	15 »
Autres	»	15 »
Autres	»	15 »
Cordeaux (ou cordons) détonants, souples ou sous tube métallique	Le mètre linéaire	0,30

ART. 3. — Dans un délai de cinq jours à compter de la date de la mise en application du présent arrêté, les fabricants et dépositaires d'explosifs doivent déclarer, au bureau des douanes et

impôts indirects le plus proche de leur résidence, les quantités d'explosifs en leur possession au jour de la mise en vigueur du présent arrêté.

Les quantités en cours de route doivent également faire l'objet d'une déclaration dès leur arrivée à destination.

Ces quantités sont reprises par voie d'inventaire et soumises à la majoration tarifaire résultant de l'application du présent arrêté.

Le défaut de déclaration dans le délai précité ou toute manœuvre ayant pour but d'éluider le paiement de l'impôt seront punis conformément aux dispositions des articles 16 bis et 16 ter du dahir du 14 avril 1914 (18 jourmada I 1332) réglementant la fabrication des explosifs, tel qu'il a été complété par les dahirs du 11 janvier 1922 (12 jourmada I 1340) et du 27 avril 1939 (7 rebia I 1358).

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 4 mars 1948.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1367 (27 février 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 27 février 1948 (16 rebia II 1367)
portant relèvement du taux de la taxe intérieure de consommation sur les bières.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1355) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1922 (22 jourmada I 1340) portant création d'une taxe intérieure sur les bières ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 avril 1945 (5 jourmada I 1364) portant relèvement du taux de ladite taxe,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe intérieure de consommation sur les bières instituée par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 janvier 1922 (22 jourmada I 1340), est porté à 20 francs par degré hectolitre de moût.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 4 mars 1948.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1367 (27 février 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 27 février 1948 (16 rebia II 1367)
portant relèvement du taux de certains droits intérieurs applicables aux alcools.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) sur le régime de l'alcool, tel qu'il a été modifié par les textes ultérieurs, notamment par l'arrêté viziriel du 20 novembre 1936 (5 ramadan 1355) ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1355) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1924 (17 kaada 1342) sur la fabrication des vinaigres à base d'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 avril 1945 (5 jourmada I 1364) portant relèvement du droit de consommation sur les alcools,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de consommation sur l'alcool institué par le dahir susvisé du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) est porté à 70.000 francs par hectolitre d'alcool pur.

ART. 2. — Le taux du droit prévu par l'article 4 du dahir susvisé du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) en ce qui concerne les alcools dénaturés, en vue des usages industriels ou domestiques, suivant les procédés autorisés par la réglementation en vigueur, est porté à 100 francs par hectolitre d'alcool pur.

ART. 3. — Le droit de dénaturation, institué par l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 juin 1924 (17 kaada 1342) sur l'alcool utilisé pour la fabrication industrielle des vinaigres, est porté à 1.000 francs par hectolitre d'alcool pur mis en œuvre.

ART. 4. — Dans les cinq jours de la mise en vigueur du présent arrêté, tous fabricants ou producteurs, tous commerçants, à l'exception de ceux qui vendent exclusivement au détail, tous dépositaires de l'alcool ou des produits à base d'alcool, doivent faire au bureau des douanes et impôts indirects de leur résidence ou, à défaut, à l'autorité locale de contrôle, la déclaration écrite des quantités d'alcool ou de produits passibles des droits intérieurs en leur possession au jour de l'application du présent arrêté.

Les quantités en cours de transport feront l'objet d'une déclaration dès leur arrivée à destination.

Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises à la majoration tarifaire prévue par le présent arrêté.

ART. 5. — Les dispositions des articles 11 et 12 du dahir susvisé du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334), telles qu'elles ont été modifiées par l'arrêté viziriel du 20 novembre 1936 (5 ramadan 1355), sont applicables à la recherche et à la répression des infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Toutefois, dans les localités où l'administration des douanes et impôts indirects n'est pas représentée et dans le délai d'un mois à compter de la date d'application du présent arrêté, les autres agents de la direction des finances sont également habilités, en vue de la recherche des stocks non déclarés, à procéder à des recherches domiciliaires au même titre et sous les mêmes conditions que les agents des douanes et officiers de police judiciaire.

ART. 6. — Le présent arrêté est applicable à compter du 4 mars 1948.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1367 (27 février 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

AVIS

Le texte codifié du dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, est en cours d'impression à l'Imprimerie officielle du Protectorat.

Cette brochure, qui comprend un index alphabétique, sera mise en vente, en cet établissement, à compter du 15 mars prochain, au prix de 40 francs, comportant l'expédition sans frais. Le règlement des commandes devra être effectué à l'adresse du régisseur-comptable de l'Imprimerie officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat (comptes chèques postaux n° 101-16, Rabat).

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.